

**Henry Terlecki** *Appellant;*

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent.*

File No.: 17641.

1985: December 12.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Procedure — Kienapple principle — Driving offences — Accused found guilty on charges of “impaired driving” (s. 234) and “driving over .08” (s. 236) — Conviction registered in Provincial Court for “driving over .08” but not for “impaired driving” — Acquittal entered on appeal to Court of Queen’s Bench — Court of Appeal allowing appeal to extent of remitting matters to Court of Queen’s Bench for determination on whether or not conviction for “impaired driving” be entered — Not entering conviction equivalent to entering stay on charge — Appeal dismissed and matter remitted to Provincial Court for determination — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.*

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 234.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1983), 4 C.C.C. (3d) 522, allowing an appeal (to the extent of remitting a related but stayed charge for determination by the Court of Queen’s Bench) from an acquittal entered by the Court of Queen’s Bench on appeal from a conviction entered by Stevenson Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

*John E. Johnson*, for the appellant.

*Bruce Duncan*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We dismiss the appeal. We find no error in the Court of Appeal in con-

**Henry Terlecki** *Appellant;*

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée.*

<sup>a</sup> N° du greffe: 17641.

1985: 12 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, <sup>b</sup> McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

*Droit criminel — Procédure — Principe de l’arrêt Kienapple — Infractions relatives à la conduite — Accusé reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies (art. 234) et de conduite avec un taux d’alcoolémie supérieur à 80 mg (art. 236) — Déclaration inscrite en Cour provinciale pour conduite avec un taux d’alcoolémie supérieur à 80 mg mais non pour conduite avec facultés affaiblies — Acquittement inscrit en appel à la Cour du Banc de la Reine — Cour d’appel accueillant l’appel seulement pour renvoyer à la Cour du Banc de la Reine la question de savoir si la déclaration de culpabilité de conduite avec facultés affaiblies doit être inscrite — Non-inscription de cette déclaration de culpabilité équivalant à un sursis — Pourvoi rejeté et question renvoyée à la Cour provinciale pour qu’elle en décide — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.*

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234.

<sup>b</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (1983), 4 C.C.C. (3d) 522, qui a accueilli un appel (seulement pour faire statuer par la Cour du Banc de la Reine sur une accusation connexe mais suspendue) à l’encontre d’un acquittement inscrit par la Cour du Banc de la Reine en appel d’une déclaration de culpabilité inscrite par le juge Stevenson de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

<sup>i</sup> *John E. Johnson*, pour l’appellant.

*Bruce Duncan*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

<sup>j</sup> LE JUGE EN CHEF—Nous rejetons le pourvoi. Nous concluons que la Cour d’appel n’a pas

struing the trial judge's not registering a conviction on the count of impaired driving under s. 234 of the *Criminal Code* as equivalent to entering a stay on the charge. We differ from the Court of Appeal only in that we would return the matter back to Stevenson Prov. Ct. J. rather than Moshansky J., the Appeal Court Judge, to consider whether to register a conviction on the s. 234 charge and if so, to impose sentence.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: MacPherson and Associates, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General for Alberta, Edmonton.*

commis d'erreur en considérant que, comme le juge du procès n'a pas inscrit de déclaration de culpabilité à l'égard de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies en vertu de l'art. 234 du *Code criminel*, cela équivalait à l'inscription d'un sursis relativement à l'accusation. La seule différence d'avec la Cour d'appel est que nous sommes d'avis qu'il faut renvoyer la question au juge Stevenson de la Cour provinciale plutôt qu'au juge Moshansky de la Cour d'appel pour décider s'il y a lieu d'inscrire une déclaration de culpabilité aux termes de l'art. 234 et, dans l'affirmative, d'imposer une sentence.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appellant: MacPherson and Associates, Calgary.*

*Procureur de l'intimée: Procureur général de l'Alberta, Edmonton.*